



Dossier d'enquête publique

Actualisation du Schéma directeur d'assainissement sur les communes d'Orgeval, Morainvilliers et les Alluets-le-Roi



FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT

Raison sociale	Communauté Urbaine
Coordonnées	Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise Immeuble Autoneum- Rue des Chevries 78410 Aubergenville
Contact	Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Raphaël Cognet

SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Communauté Urbaine
Coordonnées	Commune d'Orgeval, de Morainvilliers et Les Alluets le Roi
Famille d'activité	Collectivité
Domaine	Assainissement

DOCUMENT

Destinataires	Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Date de remise	16/09/2020
Nombre d'exemplaires remis	-
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	L. HOARAU

N° devis/rapport	IDFP160320
Révision	3

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	D. JAFFORY	Chargé d'études	10/09/2020	
Vérification	C.FARENC	Chargée d'études	16/09/2020	

1	Rappel de la méthodologie de l'étude	8
2	Rappel de la réglementation.....	9
3	Diagnostic de la situation existante	11
3.1	Présentation du territoire	11
3.1.1	Site de l'étude	11
3.1.2	Topographie	12
3.1.3	Hydrographie.....	13
3.1.4	Contexte géologique	14
3.2	Le système d'assainissement	17
3.2.1	L'assainissement non collectif.....	17
a)	Etat des lieux	17
b)	Rappel réglementaire.....	17
3.2.2	L'assainissement collectif.....	19
a)	Structure générale du réseau d'assainissement	19
b)	Réseau d'assainissement de la commune d'Orgeval	20
b.1)	Réseau d'eaux usées	20
b.2)	Réseau d'eaux pluviales	20
c)	Réseau d'assainissement de la commune de Morainvilliers.....	21
c.1)	Réseau d'eaux usées	21
c.2)	Réseau d'eaux pluviales	21
d)	Réseau d'assainissement de la commune des Alluets-Le-Roi	22
d.1)	Réseau d'eaux usées	22
d.2)	Réseau d'eaux pluviales	22
e)	Caractéristiques de la station d'épuration	23
3.2.3	Conclusions de l'étude diagnostique	23
4	Zonages des eaux usées	24
4.1	Règlementation.....	24
4.2	Gestion des eaux usées.....	24
4.2.1	Critères de sélection du type d'assainissement	24
4.2.2	Obligation du service d'assainissement collectif et des particuliers.....	25
4.2.3	Coût de l'assainissement.....	25

a) Assainissement collectif	25
b) Assainissement non collectif	26
4.3 Cartographie du zonage des eaux usées	27
4.3.1 Commune d'Orgeval	27
4.3.2 Commune de Morainvilliers	28
4.3.3 Commune des Alluets-le-Roi	29
4.4 Règlement des zones d'assainissement collectif et non collectif	30
4.4.1 Règlementation en zone d'assainissement collectif	30
4.4.2 Règlementation en zone d'assainissement non collectif	30
5 Zonage des eaux pluviales	31
5.1 Règlementation	31
5.1.1 Politique générale de gestion des eaux pluviales	31
5.1.2 Objectifs	32
5.2 Choix de la CU GPS&O pour l'optimisation des eaux pluviales	32
5.2.1 Règlement des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	32
5.2.2 Cartographie	34
a) Commune d'Orgeval	34
b) Commune de Morainvilliers	35
c) Commune des Alluets-le-Roi	36
6 Annexes	37
Annexe 1 – Zonage des Eaux Usées d'Orgeval	37
Annexe 2 – Zonage des Eaux Usées de Morainvilliers	37
Annexe 3 – Zonage des Eaux Usées des Alluets-Le-Roi	37
Annexe 4 – Zonage des Eaux Pluviales d'Orgeval	37
Annexe 5 – Zonage des Eaux Pluviales de Morainvilliers	37
Annexe 6 – Zonage des Eaux Pluviales des Alluets-le-Roi	37
Tableau 1: répartition générale du réseau d'assainissement	19
Tableau 2. Caractéristiques générales de la station d'épuration de Morainvilliers	23

Figure 1. Localisation du secteur d'études (source : Géoportail).....	11
Figure 2. Extrait de la carte IGN secteur d'études (source : Info terre)	12
Figure 3. Territoire du SAGE de la Mauldre (source : Gest'eau)	13
Figure 4. Plan hydrographique du secteur	14
Figure 5: Extrait de la carte géologique du BRGN au 1/50 000ème.....	16
Figure 6. Zonage d'assainissement de la commune d'Orgeval	27
Figure 7. Zonage d'assainissement de la commune de Morainvilliers.....	28
Figure 8. Zonage d'assainissement de la commune des Alluets-le-Roi.....	29
Figure 9. Zonage des eaux pluviales de la commune d'Orgeval.....	34
Figure 10.. Zonage des eaux pluviales de la commune de Morainvilliers	35
Figure 11. Zonage des eaux pluviales de la commune des Alluets-le-Roi.....	36

GLOSSAIRE

ECPP - Eaux Claires Permanentes Parasites : eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe, qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies du réseau d'eaux usées collectant les rejets domestiques et non domestiques (cassures, fissures, effondrement...) ou des défauts d'étanchéité (infiltrations, racines...).

ECPM Eaux Claires Parasites Météoriques ; intrusions d'eaux pluviales dans un réseau eaux usées qui peuvent avoir plusieurs origines (mauvais branchements de gouttières sous domaine privée ou raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.

Surface active : La surface active représente les surfaces imperméables raccordées à tort au réseau d'eaux usées séparatif. La surface active d'une parcelle dépend de la taille de la parcelle et de son coefficient de ruissellement

EH – Equivalent habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

ANC - Assainissement non collectif : secteur non desservi par un réseau de collecte des eaux usées et nécessitant un traitement individuel à la parcelle des rejets domestiques.



Préambule

L'ex-Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval a lancé en 2016 l'opération d'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement. En effet, le schéma directeur en vigueur a été établi en 2002 assorti d'un programme de travaux d'assainissement. Cette étude a été poursuivie par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la suite du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2017.

Cette opération s'inscrit dans une démarche plus large de respect des exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et dans un souci constant d'améliorer la qualité de ses infrastructures et de préserver le milieu récepteur.

L'étude a pour objectifs :

- De dresser un état des lieux en matière d'assainissement et de réaliser un diagnostic de son système d'assainissement
- D'actualiser le zonage d'assainissement à l'issue d'une enquête publique. Ce zonage sera établi de façon à obtenir une cohérence optimale entre le document d'urbanisme actuel et les possibilités d'assainissement, le tout en adéquation avec le projet d'assainissement élaboré dans les premières phases de l'étude.

Le zonage est établi en application des dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT et a pour objectif de définir :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;



Préambule

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice, pour les eaux usées et les eaux pluviales. Le présent rapport rassemble les éléments qui ont permis d'établir les zonages ainsi que les notices et les cartes de zonage.

1 Rappel de la méthodologie de l'étude

L'objectif de l'étude est la réalisation du **zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables des communes d'Orgeval, Morainvilliers et les Alluets-le-Roi**.

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en deux phases principales :

➤ **Phase I : Diagnostic de la situation existante**

Il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées, soit :

- L'adaptation des milieux à recevoir et épurer des effluents domestiques, en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et de leurs contraintes d'usage sur :
 - **Les sols** : aptitude des sols à épurer des effluents domestiques par infiltration directe sans risque de contamination d'autres milieux (nappe, eaux superficielles),
 - **Les cours d'eau** : aptitude à recevoir des effluents épurés en fonction de leur qualité actuelle, des objectifs de qualité, des contraintes d'usage,
 - **La nappe** : sensibilité et protection nécessaire (captage).
- Les équipements actuels en assainissement et les insuffisances des structures actuelles d'assainissement via :
 - La vérification du fonctionnement des systèmes d'épuration autonomes actuellement en service et les possibilités de pallier les défauts rencontrés,
 - La vérification des réseaux pluviaux actuels, le recensement de tous les exutoires pluviaux et la localisation des sources actuelles de pollution par temps sec (écoulements d'eaux usées).
- L'évaluation de l'impact actuel des rejets de la commune sur la qualité des milieux récepteurs, et ce afin de définir les flux de pollution admissibles par le milieu naturel ainsi que les aménagements à prévoir en matière d'assainissement.

8

➤ **Phase II : Etude des solutions d'assainissement et proposition du zonage d'assainissement**

Il s'agit d'élaborer le zonage d'assainissement en intégrant l'évolution des besoins de la commune en assainissement, et ce en tenant compte du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase.

Cette deuxième phase comporte :

- La définition des filières d'assainissement à retenir pour les secteurs difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des secteurs susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;
- L'établissement des procédures utilisables (choix économiques) pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif).

2 Rappel de la réglementation

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, la Communauté urbaine a l'obligation de délimiter sur son territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales. La communauté urbaine délimite, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

9

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1 et modifié par les Décrets du 7 Avril 2000, du 30 Mai 2005, du 2 mai 2006 et du 22 mars 2007 et repris dans les articles R-2224-6 à R-2224-22 du CGCT.

Art 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Ainsi, l'objectif de cette étude est de proposer à la collectivité les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques, et si nécessaire des eaux pluviales.

Les solutions techniques proposées pourront consister en de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Elles devront :

- Garantir aux populations la solution aux problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- Préserver les ressources souterraines en eau en veillant à leur protection contre les pollutions,
- Protéger la qualité des eaux de surface.

3 Diagnostic de la situation existante

3.1 Présentation du territoire

3.1.1 Site de l'étude

Les trois communes sont situées dans le département des Yvelines, à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Paris.

Le périmètre d'étude est réparti sur un territoire de près de 3 000 ha et compte environ 10 000 habitants.

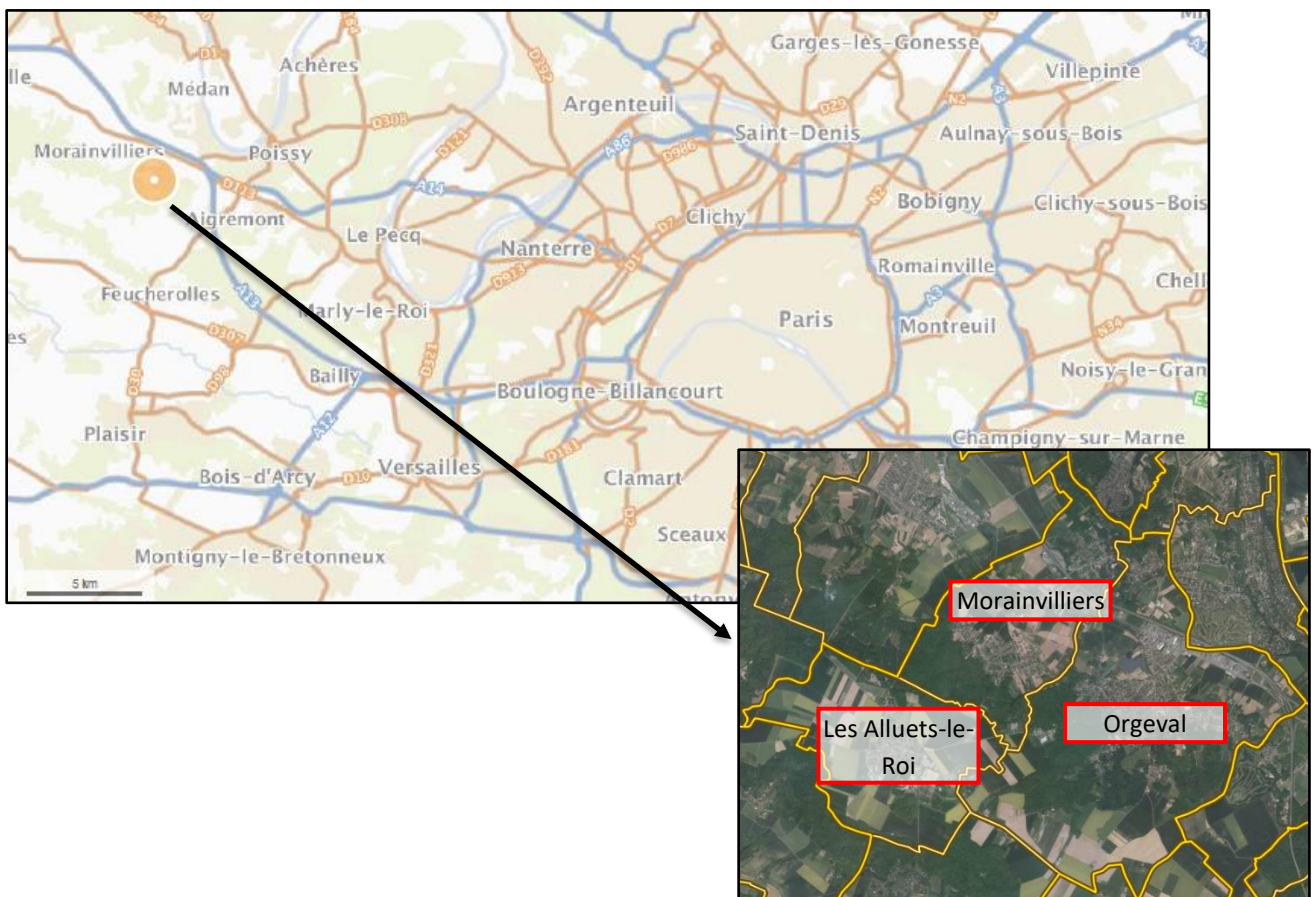
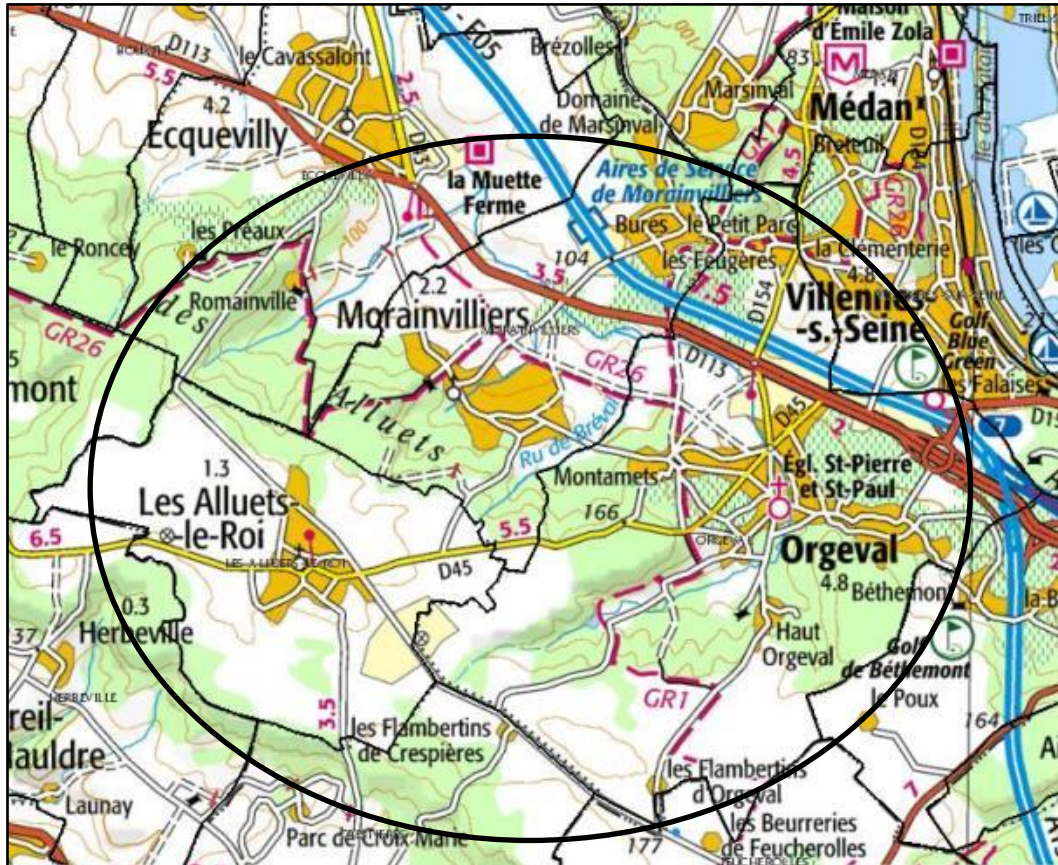


Figure 1. Localisation du secteur d'études (source : Géoportail)

Ces trois communes sont intégrées dans la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise depuis le 1^{er} janvier 2016.

3.1.2 Topographie

Le territoire s'étend sur environ 30 km². L'altitude maximale sur le territoire est de 187m NGF aux Alluets-le-Roi et l'altitude minimale est de 57m NGF à l'Est, sur la commune d'Orgeval.



3.1.3 Hydrographie

Une partie de la commune des Alluets-le-Roi appartient au SAGE de la Mauldre. Les autres communes ne sont pas concernées par un SAGE.



Figure 3. Territoire du SAGE de la Mauldre (source : Gest'eau)

La carte ci-après localise les 3 rus situés sur les communes d'Orgeval et Morainvilliers. Ces trois rus rejoignent le Ru d'Orgeval, qui se jette à son tour dans la Seine au niveau de la commune des Mureaux.

- Orgeval : Ru de Russe ;
- Morainvilliers : Ru de la Vallée Maria et Ru de Bréal ;
- Les Alluets-le-Roi : pas de cours d'eau sur le territoire mais la commune s'inscrit dans le bassin versant du ru d'Orgeval. Les eaux pluviales du Bourg se déversent dans la lagune du Fonds Saint Gilles (Orgeval).



Figure 4. Plan hydrographique du secteur

14

3.1.4 Contexte géologique

Les communes d'Orgeval, Morainvilliers et Alluets-les-rois sont établies sur des terrains sédimentaires majoritairement d'origine continentale constituant le bassin parisien. Ils sont d'âge tertiaire et quaternaire.

Les formations superficielles présentes sur le territoire des communes sont décrites ci-dessous :

- **Limons des plateaux (LP)**

Limon décalcifié ou non, renfermant des débris de roches dures tertiaires, en particulier vers sa base. Ces dépôts existent partout mais ils sont particulièrement développés au bas des pentes constituées par les Sables de Fontainebleau.

- **Burdigalien – Sables de Lozère (m1)**

Ce sont des lambeaux de sables quartzeux grossiers, mêlés à une argile kaolinique panachée.

Le substratum présent sur le territoire de la commune est décrit ci-dessous :

- **Stampien supérieur ou Chattien : Meulière de Montmorency**

Ces meulières couronnent le sommet des buttes-témoins oligocènes. Ce sont des roches siliceuses, généralement celluleuses, associées à des argiles bariolées. Elles sont très étendues dans la région des

Alluets-le-Roi où elles furent très largement exploitées. Elles renferment, surtout à la base, dans des niveaux plus compacts, des débris végétaux (tiges et oogones de Chara) et des empreintes de Mollusques d'eau douce : Planorbis cornu, Limnea cornea, L. cylindrica, L. fabulum.

- **Stampien : Sables et grès de Fontainebleau**

Les sables sont essentiellement gris et micacés, blancs, colorés irrégulièrement par les oxydes de fer en jaunâtre, ocre ou rose, localement rubanés de brun. Au sommet, ils sont souvent rougeâtres et localement blancs, lorsque les grès existent.

- **Stampien : Argiles à Corbules et Marnes à Huîtres**

Sous les Sables de Fontainebleau et se reliant à eux par des sables argileux, existent des argiles sableuses jaunâtres ou bleu verdâtre (Argiles à Corbules) souvent fossilifères. A cette formation passent progressivement les Marnes à Huîtres sous-jacentes essentiellement marneuses au sommet avec Ostrea cyathula et Crassostrea longirostris. A la partie médiane s'intercale une marne calcaire blanche non fossilifère (ép. 0,20 m). Ces subdivisions qui correspondent aux Marnes à Huîtres supérieures, à la Marne blanche de Longjumeau et aux Marnes à Huîtres inférieures ne sont pas reconnaissables partout.

- **Stampien inférieur ou Sannoisien : Calcaire de Sannois, caillasses d'Orgemont, argile verte de Romainville**

Le Calcaire de Sannois, bien caractérisé par sa situation sous les Marnes à Huîtres inférieures et sa faune marine est représenté sous une marne blanche terminale par des marnes sablo-calcaires grises à nombreux Foraminifères et moules de Mollusques qui passent au Calcaire grossier cohérent vers la base.

- **Bartonien supérieur (Ludien) : Marnes supragypseuses**

Sous les Marnes supragypseuses, le Gypse et ses marnes existent sous le faciès typique dans la butte de Villennes-sur-Seine où une ancienne exploitation de gypse est connue.

- **Bartonien inférieur (Marinésien) : Calcaire de Saint-Ouen**

Le Calcaire de Saint-Ouen existe sur toute l'étendue de la feuille, généralement sous forme de marnes blanchâtres et rosées avec filets sépiolitiques et bancs de calcaire brunâtre à pâte fine avec Hydrobies, Limnées, Ostracodes, etc.

- **Bartonien inférieur (Auversien) : Sables de Beauchamp**

Cette formation se présente sous forme de sables verdâtres ou jaunâtres parfois argileux avec localement des passées gréseuses au NE de la feuille où elle est la plus développée (Saint-Germain-en-laye, Orgeval, etc.), avec une épaisseur de 6 à 8 mètres.

- **Lutézien : Marnes et Caillasses, Calcaire grossier supérieur et moyen**

Les Marnes et Caillasses et les Calcaires à Cérithes existent sur l'ensemble de la feuille où ils sont bien développés (10 à 15 m). Essentiellement constitués de marnes blanchâtres et jaunâtres alternant avec des bancs de calcaire dur à pâte fine, souvent pétris d'empreintes de Cérithidés, et avec des filets argileux gris ou verts, on peut y distinguer la partie supérieure où dominent les marnes (Marnes et Caillasses), de la base plus cohérente (Calcaires à Cérithes).

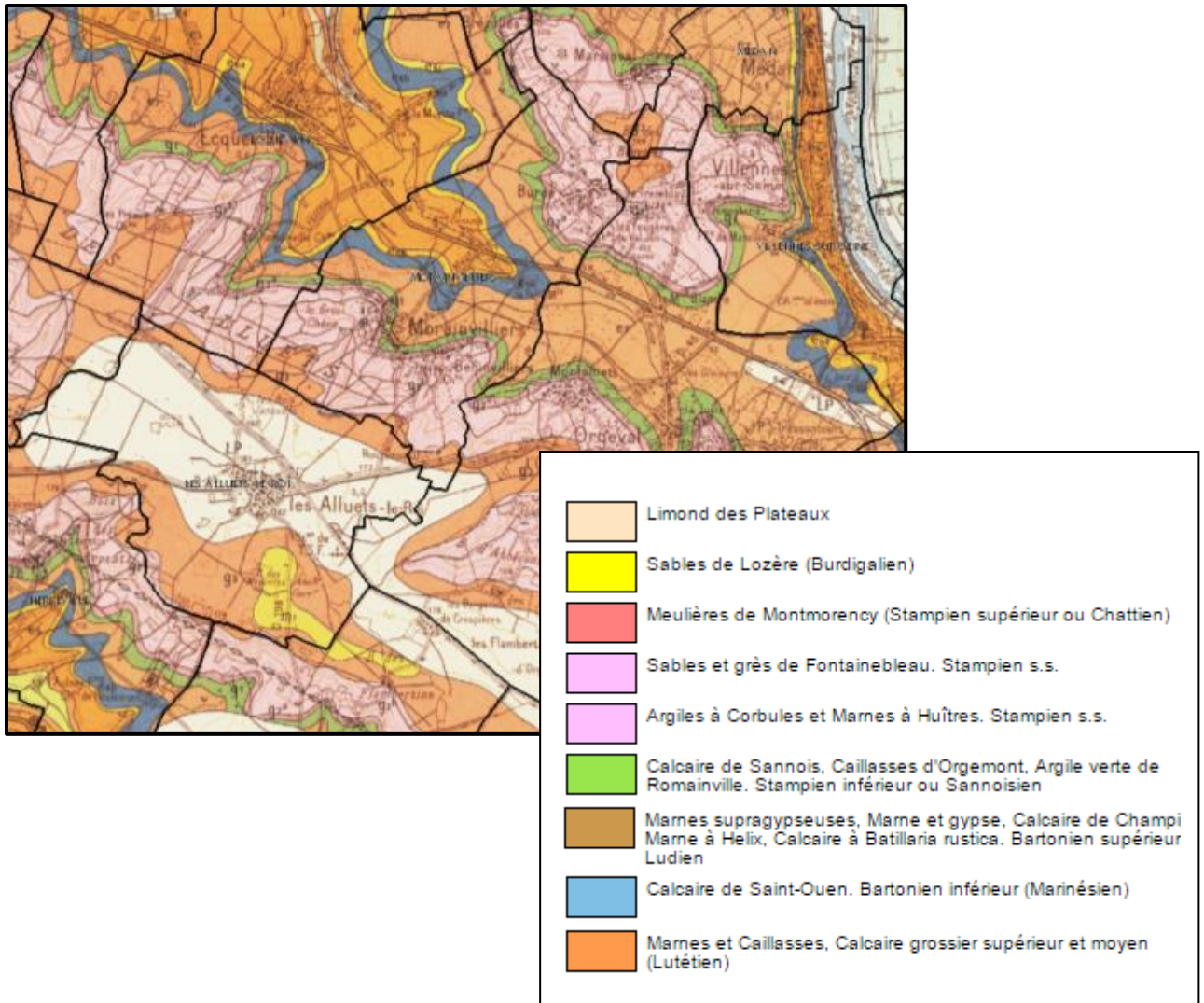


Figure 5: Extrait de la carte géologique du BRGN au 1/50 000ème

3.2 Le système d'assainissement

3.2.1 L'assainissement non collectif

a) Etat des lieux

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la communauté urbaine dispose d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce dernier, assure les missions obligatoires de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ainsi, les compétences du service concernent le diagnostic et les contrôles obligatoires :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou à réhabiliter ;
- Contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations existantes. Il s'effectue à l'issue du contrôle initial. Sa périodicité est fixée à tous les 8 ans dans le règlement de service.

Sur l'ensemble des trois communes, 155 habitations sont recensées en assainissement non collectif.

b) Rappel réglementaire

Pour les **installations de moins de 20 EH**, l'arrêté du 7 mars 2012 s'applique. La communauté urbaine dispose d'un règlement d'assainissement non collectif.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - engendrer de nuisances olfactives,
 - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - porter atteinte à la sécurité des personnes.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
-

- Traitements :

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (toilettes) et des eaux ménagères ou eaux grises (lave-vaisselle, lave-linge, douche...), à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement par le sol en place ou par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE.

- Evacuation :

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinée à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude,
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'être autorisé par le Président de la CU GPS&O ou le Maire, en application de son pouvoir de Police et sur la base d'une étude hydrogéologique.

- Entretien :

- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet,
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,

- Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

- Utilisation :

- Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté,
- Ce guide est un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

- Toilettes sèches :

- Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Rappelons également que les nouveaux textes réglementaires du 07/03/2012 (prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) et du 27/04/2012 (modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) permettent désormais d'imposer un délai de mise en conformité dans un délai de 4 ans en cas d'installation jugée polluante et que ce délai peut être ramené à 1 an en cas de vente intervenant à l'issue de l'avis défavorable, les travaux incombant à la charge de l'acquéreur.

3.2.2 L'assainissement collectif

a) Structure générale du réseau d'assainissement

La gestion des réseaux et ouvrages d'assainissement communaux des communes d'Orgeval, Morainvilliers et les Alluets le Roi est assurée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O).

L'exploitation du service a été confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, à la société SEFEO du groupe SPI Environnement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le réseau d'assainissement sur l'ensemble des trois communes est constitué d'environ 96 Km répartis de la façon suivante :

Tableau 1: répartition générale du réseau d'assainissement

		Linéaire (ml)
Gravitaire	Eaux usées	57 363
	Eaux pluviales	38 737

b) Réseau d'assainissement de la commune d'Orgeval

b.1) Réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées de la commune d'Orgeval est divisé en 2 secteurs :

- Le secteur à l'est de la rue du Château rouge, où les effluents sont dirigés vers le réseau du SIARH (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautill) pour être traités à la station d'épuration des Grésillons exploitée par le SIAAP (hors du secteur d'étude) ;
- Le reste de la commune où les effluents sont traités à la station d'épuration de Morainvilliers (secteur d'étude).

Le secteur est scindé en 4 secteurs :

- Un secteur « Sud » via un collecteur Ø 200 mm situé rue de Feucherolles. Ce réseau séparatif dessert le quartier Haut Orgeval et du Moulin d'Orgeval. Il comprend la station de refoulement de la Vernade ;
- Un secteur « Ouest » via un collecteur Ø 200 mm situé chemin du Moulin puis chemin des Ruelles. Ce réseau séparatif et gravitaire dessert la partie ouest du secteur des Montamets, notamment les rues de la Buissonnerie et Parmentier ;
- Le reste de la commune : les effluents restants sont collectés gravitairement et transitent par un collecteur situé le long du ru de Russe au nord de la commune. Sur ce réseau se connecte les réseaux des principales rues (avenues Pasteur, du Dessous des Prés et Maréchal Foch, RD 45 et rue de la Gare).

20

Certaines zones de la commune, situées en périphérie, sont assainies par un assainissement autonome.

b.2) Réseau d'eaux pluviales

Le réseau pluvial de la commune d'Orgeval peut être divisé en plusieurs secteurs :

- Secteur « Est » : Le lieu-dit de « la Juste Pie » et la majorité de la zone industrielle dont les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin d'orage au niveau de la ZI. L'exutoire du bassin est un fossé ;
- Secteur Nord-Est de la ZI de la Maison Blanche et la rue de la maison blanche dont l'exutoire est le ru de Russe. Une partie des eaux pluviales transite par un bassin d'orage. ;
- Secteur « quartier Montamets » dont l'exutoire est un ruisseau se rejetant dans le ru de Bréval ;
- Secteur « Le Haut Orgeval » desservi par 2 réseaux dont les exutoires sont les rus de Russe et le ru de Bréval ;
- Le reste de la commune desservie par un réseau pluvial dont les branches principales sont rue de la Gare, avenue Chartier, rue du Maréchal Foch et rue des dessous des Prés. Ces branches se rejoignent au niveau du sens giratoire de la gendarmerie. L'exutoire de ce réseau est le ru de Russe.

c) Réseau d'assainissement de la commune de Morainvilliers

c.1) Réseau d'eaux usées

Le réseau d'assainissement de la commune est séparatif. La collecte des effluents et leur transfert vers la station d'épuration située sur le ban communal s'effectue de manière gravitaire. La commune de Morainvilliers se scinde en 2 parties : Morainvilliers village et son annexe Bures.

Le secteur de Morainvilliers village peut se scinder en plusieurs branches :

- Une branche « Grand rue Nord » : un collecteur de Ø 200 mm, collecte les effluents de la rue du Clos et du nord de la Grande rue ;
- Une branche « Grande rue Sud » : un collecteur de Ø 200 mm, collecte les effluents des rues des Alluets, de la cendrière et de la mare aux chats ainsi que de la partie sud de la Grande Rue. Cette branche collecte également les effluents provenant par pompage de la commune des Alluets-le-roi.
- Ces deux branches se rejoignent dans un collecteur Ø 300 mm à l'intersection de la Grande rue avec le ru de la Vallée Maria. Le collecteur longe ensuite ce ru et collecte les effluents de centre de la commune ;
- Une branche « sud » via un collecteur Ø 200 mm collecte les effluents du lieu-dit Benainvilliers.

Le collecteur Ø 300 mm et la branche « sud » se rejoignent à l'aval de la commune. Un collecteur Ø 300 mm puis Ø 500 mm après la jonction avec le collecteur provenant d'Orgeval les dirigent jusqu'à la station d'épuration.

21

Le secteur de Bures peut être divisé en 3 secteurs :

- Un secteur du lieu-dit le Tremblay : un collecteur Ø 250 mm dessert ce lotissement puis suit la rue Sainte Anne pour rejoindre le collecteur provenant d'Orgeval ;
- Un secteur Nord : une canalisation Ø 250 mm collecte les rues de la Fontaine et de l'Ermitage ;
- Un secteur centre desservant l'ensemble des autres rues par des collecteurs Ø 200 ou 250 mm.

Les deux dernières branches se rejoignent à l'aval de l'annexe et les effluents sont amenés à la station d'épuration par une conduite Ø 250 mm.

c.2) Réseau d'eaux pluviales

De la même manière que le réseau d'assainissement, le réseau pluvial de la commune de Morainvilliers peut être divisé en 2 parties : une partie Morainvilliers village et l'autre son annexe Bures.

Le réseau pluvial du secteur Morainvilliers village se compose de nombreux réseaux pluviaux distincts.

Excepté le réseau pluvial desservant la rue du Clos Morin et l'extrême Nord de la Grande rue qui a pour exutoire un fossé, les autres réseaux se rejettent dans le ru de la Vallée Maria.

L'antenne principale du réseau pluvial dessert le centre de Morainvilliers via un réseau d'un diamètre allant de 400 à 800 mm. Des réseaux secondaires desservent les secteurs de la rue des alluets, de la Grande rue, du lieu-dit Benainvilliers et de la rue Vallée Maria.

Le réseau pluvial du secteur de Bures peut se scinder en 3 parties :

- Le quartier Tremblay via un collecteur Ø 500 mm et dont l'exutoire est un fossé ;
- La rue de la croix de l'Orme desservie par une canalisation Ø 500 mm ;
- Le reste de l'annexe desservie par une conduite de diamètre allant de 400 à 800 mm.

Ces deux dernières branches se rejoignent au niveau de la station d'épuration pour se déverser dans le ru d'Orgeval.

d) Réseau d'assainissement de la commune des Alluets-Le-Roi

d.1) Réseau d'eaux usées

Le réseau d'assainissement de la commune est strictement séparatif. La collecte des effluents et leur transfert vers le point aval de la commune s'effectue majoritairement de manière gravitaire seuls les effluents de la ZI du Moulin Capignard et du quartier du bois Janeaudes nécessite un refoulement.

Le réseau d'assainissement se scinde en 3 branches :

- Une branche « nord » : amont au poste de refoulement de Janeaudes collecte les effluents du quartier ;
- Une branche « centre » : via un collecteur Ø 250 mm desservant la rue de Paris collecte les effluents des rues :
 - o situées entre la Grande rue et la route royale,
 - o la partie nord des rues au loup et Saint-Nicolas,
 - o partie de la rue de Maule.
- Une branche « sud » : grâce à un collecteur de Ø 250 mm situé rue de la Platrière qui collecte les effluents du reste (la majorité) de la rue de Maule ainsi que de l'ensemble des rues plus au Sud.

Ces trois branches se rassemblent à l'amont du poste de refoulement de la Grande rue. Le poste refoule les effluents dans le réseau situés rue de la Cendrière à Morainvilliers.

d.2) Réseau d'eaux pluviales

Le réseau pluvial du ban communal dessert l'ensemble des rues du village. Ce réseau peut être divisé en 3 :

- Le quartier du bois Janeaudes, avec pour exutoire un fossé ;
- Le secteur de la zone industrielle du Moulin Capignard collectant les eaux de la rue traversière et du quartier à l'ouest du cimetière. L'exutoire de ce réseau est un fossé ;
- Le reste de la commune dont l'exutoire est le ru de Russe situé au sud de la commune.

Ces deux derniers secteurs comprennent un bassin d'orage ainsi qu'une station de relèvement.

e) Caractéristiques de la station d'épuration

La station d'épuration est située au Chemin de la Croix de l'Orme à Morainvilliers-Bures entre la route départementale 113/le ru d'Orgeval et l'Autoroute A13. Les ouvrages sont implantés sur les parcelles numérotées au cadastre 58, section AE. Le rejet de la station s'effectue dans le ru d'Orgeval.

L'exploitation est assurée par la société SUEZ, dans le cadre d'un contrat d'exploitation. Une visite de la station d'épuration a été réalisée le 14 décembre 2015.

Les caractéristiques générales de la station d'épuration sont décrites ci-dessous :

Tableau 2. Caractéristiques générales de la station d'épuration de Morainvilliers

Station d'épuration	
Année mise en service	1973 et extension en 1993
Milieu récepteur	Ru d'Orgeval
Procédé	Boues activées moyenne charge
Capacité nominale	10 800 EH
Charge nominale	1 910 m ³ /j
Charge polluante	648 kg/j DBO ₅ (54g/EH/j)
Niveau de rejet	Arrêté préfectoral du 19 juillet 2012, complété par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
Destination des boues	Centre de compostage pour valorisation agricole

3.2.3 Conclusions de l'étude diagnostique

- Une visite des postes de refoulement a été réalisée et aucun dysfonctionnement majeur n'a été observé. Il n'y a pas de travaux à prévoir sur les postes de refoulement.
- La campagne de mesure réalisée a mis en évidence des entrées importantes d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées.
- Les inspections télévisées qui ont suivi, ont permis de mettre en évidence de nombreuses anomalies sur les réseaux d'eaux usées. Des travaux de réhabilitation et de remplacement sont nécessaires sur les communes d'Orgeval et de Morainvilliers.
- Les tests à la fumée ont permis de localiser une surface active de 4 325 m². Au total, ce sont 24 mauvais branchements ou anomalies qui ont été observés.

A la suite de ces investigations, la communauté urbaine va engager un programme de travaux visant à supprimer les anomalies relevées.

4 Zonages des eaux usées

4.1 Règlementation

En application de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le zonage des eaux usées a pour but de définir :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Lorsque la parcelle est incluse dans une zone d'assainissement collectif, le bâtiment devra être raccordé au réseau public.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; Lorsque la parcelle est hors d'une zone d'assainissement collectif, le bâtiment devra être équipé de dispositifs de traitement des EU conformément à la réglementation.

4.2 Gestion des eaux usées

4.2.1 Critères de sélection du type d'assainissement

La préconisation du type d'assainissement, collectif ou autonome, est basée sur plusieurs critères :

- Le développement de l'urbanisation : la desserte par un réseau collectif est particulièrement étudiée dans le cas d'une zone urbanisable située à proximité du bourg et d'un secteur déjà desservi par le réseau collectif ;
- La densité de l'habitat et la taille des parcelles : lorsque l'habitat est dispersé et qu'il n'y a pas lieu de relier une zone au réseau collectif, l'assainissement autonome est privilégié ;
- Le confort des usagers : quels que soient les travaux d'assainissement, les habitants verront le traitement de leurs eaux usées amélioré. La desserte par un réseau collectif est cependant toujours préférée (garantie de fonctionnement, pas de frais conséquents immédiats, pas d'entretien...) ;
- La protection du milieu récepteur : les performances des filières d'assainissement sont relativement identiques ; les filières autonomes offrent cependant l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ;
- Les contraintes économiques : bien que les coûts calculés ci-après soient indépendants du payeur (communauté urbaine ou particulier), l'assainissement collectif et autonome n'ont pas la même répercussion sur le budget de la Communauté urbaine

4.2.2 Obligation du service d'assainissement collectif et des particuliers

Dans le choix de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à installer tous les équipements nécessaires, à les exploiter et à les financer. En contrepartie du service rendu, les usagers sont assujettis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif. Une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par les usagers lors de la création d'un nouveau raccordement sur le réseau public.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les coûts d'investissement sont à la charge du particulier. En revanche, la collectivité a l'obligation de contrôle des systèmes. Ces prestations doivent s'organiser au sein d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), financé par une redevance auprès des bénéficiaires de ce service.

4.2.3 Coût de l'assainissement

a) Assainissement collectif

Chaque projet d'assainissement collectif est spécifique du secteur considéré. Cependant, des bases identiques sont appliquées à tous les secteurs.

Les coûts d'investissement à la charge de la Communauté urbaine comprennent :

- L'extension du réseau d'assainissement collectif (si besoin).
- La mise en place d'un dispositif de relevage sur le domaine public ou privé (si besoin),
- La mise en place d'une boîte de branchement : il est prévu la pose d'une boîte de branchement eaux usées « en attente », équipée d'une amorce, à l'emplacement défini avec le riverain. La création de l'antenne de branchement desservant chaque parcelle est créée par la communauté urbaine. Le riverain rembourse à la communauté urbaine le coût de l'antenne de branchement suivant des modalités fixées par délibération.
- La création d'un ouvrage de traitement sur le domaine public (si besoin).

Les coûts d'investissement à la charge du particulier comprennent l'aménagement du réseau sur son domaine privatif (tout ce qui est en amont de la boîte de branchement) :

- déconnexion du système autonome existant,
- séparation des eaux usées et des eaux pluviales,
- transfert des effluents de l'habitation à la boîte de branchement,

Pour le particulier, les coûts d'aménagements à réaliser au niveau du terrain d'habitation sont très variables d'une parcelle à l'autre en fonction de la longueur de tuyaux à poser et du type d'agréments en place, de la nécessité ou non de séparer les eaux pluviales... Il est donc très difficile de donner un coût, même estimatif, puisque la facilité / difficulté du raccordement à la boîte de branchement dépendra des caractéristiques de chaque propriété.

Une fois les travaux terminés, les habitations situées dans la zone d'assainissement collectif le règlement de service fixe le délai dont dispose les riverains pour se raccorder.

b) Assainissement non collectif

En assainissement non collectif, on peut distinguer 2 grands types de filières :

- Les filières dite « classiques » qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement et d'une filière de traitement. La législation actuelle définit la fosse toutes eaux comme le dispositif de traitement primaire. La filière de traitement secondaire est déterminée selon le contexte local,
- Les filières nouvellement agréées : filières compactes, micro-station biologiques...

Les coûts des travaux de réhabilitation de l'assainissement d'habitations existantes sont variables et sont liées :

- Aux problèmes d'accessibilité du chantier et d'implantation de l'ouvrage (présence d'une terrasse, d'un jardin aménagé...);
- A la dépose du dispositif existant, aux adaptations éventuelles pour le nouveau dispositif et à la remise en état du site à l'identique après travaux.

4.3 Cartographie du zonage des eaux usées

4.3.1 Commune d'Orgeval

La carte de zonage d'assainissement ci-dessous définit 3 secteurs distincts :

- Les zones en assainissement collectif ;
- Les zones à urbaniser en assainissement non collectif ;
- Les zones en assainissement non collectif.

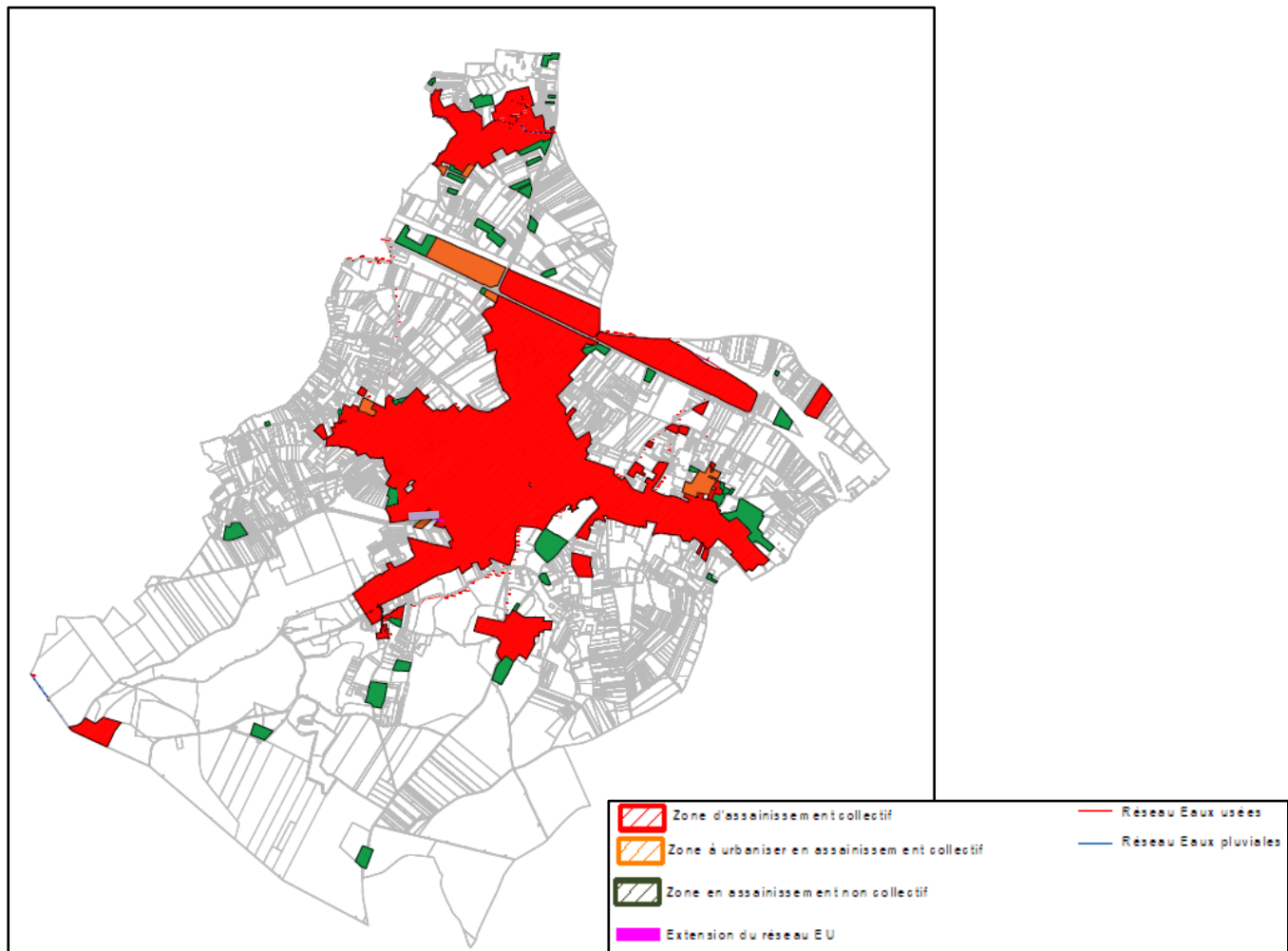


Figure 6. Zonage d'assainissement de la commune d'Orgeval

4.3.2 Commune de Morainvilliers

La carte de zonage d'assainissement ci-dessous définit 3 secteurs distincts :

- Les zones en assainissement collectif ;
- Les zones à urbaniser en assainissement collectif ;
- Les zones en assainissement non collectif.

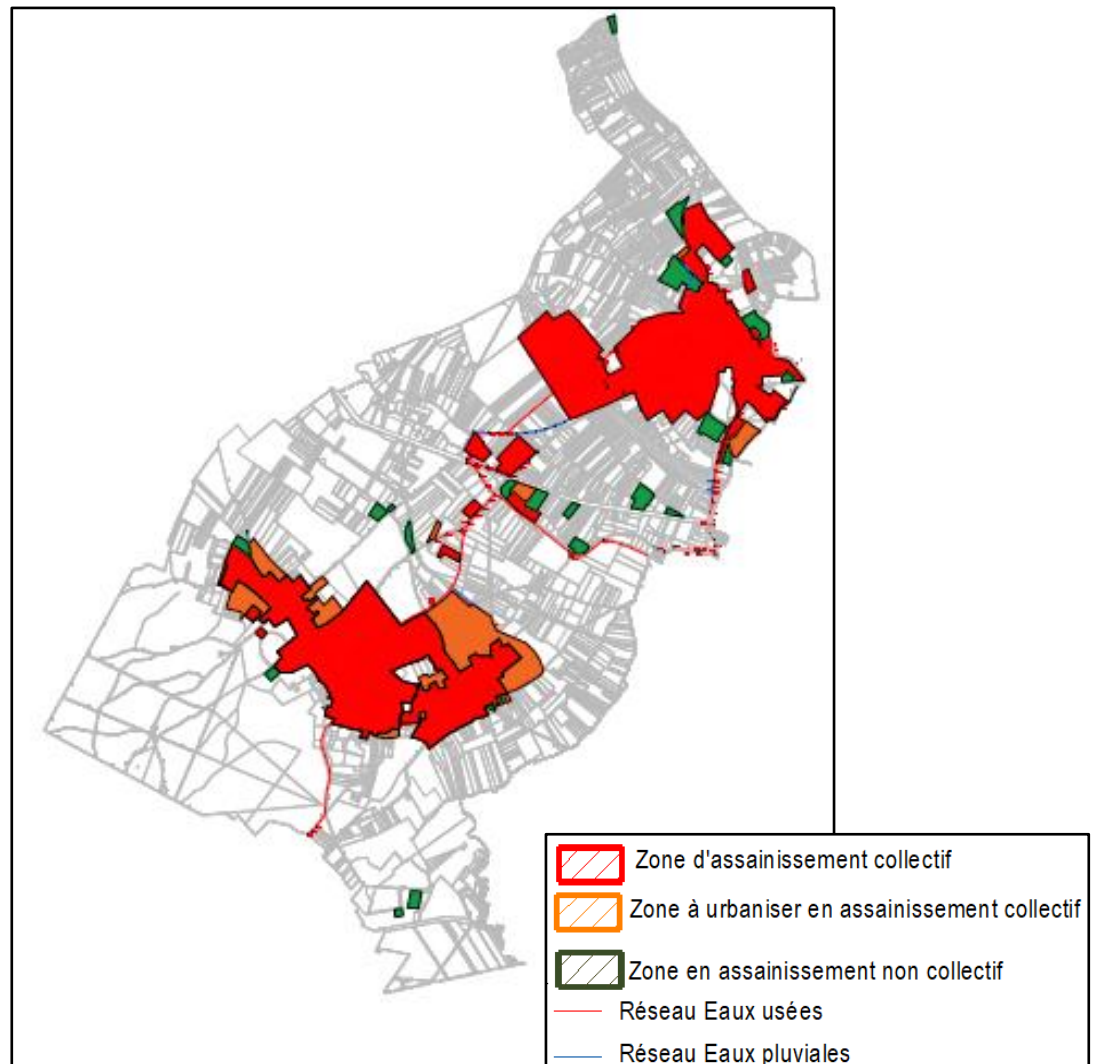


Figure 7. Zonage d'assainissement de la commune de Morainvilliers

4.3.3 Commune des Alluets-le-Roi

La carte de zonage d'assainissement ci-dessous définit 3 secteurs distincts :

- Les zones en assainissement collectif ;
- Les zones à urbaniser en assainissement non collectif ;
- Les zones en assainissement non collectif.

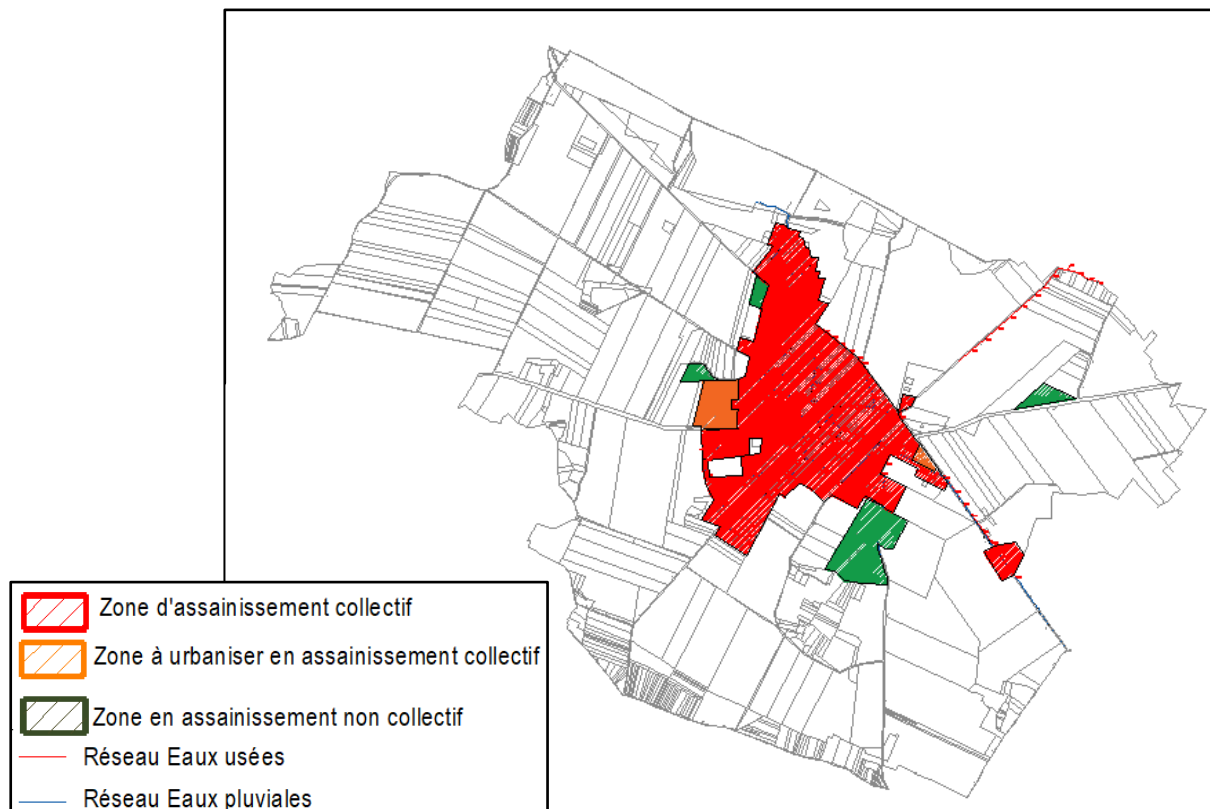


Figure 8. Zonage d'assainissement de la commune des Alluets-le-Roi

Les cartes de zonage des eaux usées, en format adapté, sont fournies en *Annexes*.

4.4 Règlement des zones d'assainissement collectif et non collectif

4.4.1 Règlementation en zone d'assainissement collectif

En zone d'assainissement collectif, les constructions nouvelles et existantes ont une **obligation de raccordement**, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par création de servitudes de passage, au réseau collectif d'eaux usées dès lors que celui-ci est mis en place (Code de la Santé Publique, Art. L.1331-1). Un règlement de service a été élaboré par la communauté urbaine afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement. Il est opposable à chaque usager et fixe les règles de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

En cas de parcelle non attenante au réseau : l'autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée que si le propriétaire met en place, à ses frais, une canalisation sur la voie privée (ce qui entend un droit de passage) pour le raccordement au domaine public. Il appartient au pétitionnaire d'instaurer cette servitude pour faire passer ses canalisations sous les terrains d'autrui jusqu'au réseau public. L'instauration d'une telle servitude est régie par le code civil (articles 686 à 703), elle se manifeste par l'établissement d'un acte reconnaissant la servitude, à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas des aménagements comportant plusieurs lots, la construction des réseaux d'eaux usées permettant la desserte des futures constructions est à la charge de l'aménageur.

30

4.4.2 Règlementation en zone d'assainissement non collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent s'équiper de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Si certaines habitations souhaitent se raccorder au réseau d'eaux usées, elles en ont la possibilité ; les travaux de raccordement sont alors entièrement à la charge des propriétaires, suivant les prescriptions techniques du service d'assainissement collectif. Tout branchement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service d'assainissement collectif.

Le règlement du service d'assainissement non collectif a été établi par la communauté urbaine afin de déterminer les relations entre les usagers du service et ce dernier.

Les habitations non raccordées au réseau public d'assainissement doivent disposer d'un assainissement non collectif dont les installations sont :

- conformes à la réglementation actuelle,
- maintenues en bon état de fonctionnement.

Pour toute nouvelle construction, les surfaces minimales de parcelle devront être suffisantes pour permettre l'infiltration des volumes d'effluents produits par l'habitation.

En cas de vente d'une habitation équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif, le vendeur est tenu de mettre à disposition de l'acquéreur un diagnostic technique précis de son installation d'assainissement non collectif, et d'un avis sur le bon fonctionnement de l'ouvrage.

5 Zonage des eaux pluviales

5.1 Règlementation

En application de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le zonage pluvial a pour objectif de définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

5.1.1 Politique générale de gestion des eaux pluviales

Conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et peut fixer les conditions de leur admissibilité aux réseaux publics.

31 Ainsi, la CU GPS&O souhaite mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de manière que celles-ci soient gérées au plus près de leur production. Les mesures suivantes doivent être mises en place :

- Infiltration des eaux dans le sol, absorption et évapotranspiration par la végétation ;
- Dispositifs d'infiltration dimensionnés pour traiter des pluies de période de retour imposées par la collectivité en fonction des contraintes locales ;
- Aménagements pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

5.1.2 Objectifs

Les communes d'Orgeval, de Morainvilliers et des Alluets-le-Roi desservies par une structure de collecte des eaux pluviales.

Peu de problèmes de débordements ont été recensés sur le périmètre d'étude. Néanmoins la limite des ruissellements est nécessaire pour limiter les débits aux exutoires en cas de fortes précipitations et la pollution des milieux récepteurs.

Les principaux objectifs sont :

- D'améliorer la protection des biens et des personnes ;
- De réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies ;
- De prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejets d'eaux pluviales polluées.

Le zonage pluvial sur les trois communes est soumis à enquête publique.

Ce zonage est un document opposable aux tiers, habituellement annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

5.2 Choix de la CU GPS&O pour l'optimisation des eaux pluviales

5.2.1 Règlement des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Sur les zones sur lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter le ruissellement et l'imperméabilisation, les 4 premiers mm de pluie ainsi qu'un maximum de millimètres supplémentaires doivent obligatoirement être infiltrés à la parcelle.

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones urbanisées ou à urbaniser.

Pour cela et conformément aux exigences du code de l'environnement, la collectivité choisit de limiter les **débits supplémentaires** rejetés vers les réseaux.

Dans cette logique de diminution des eaux de ruissellement, plusieurs dispositions peuvent être mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales au réseau. Elles seront appliquées à l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables des communes d'Orgeval, de Morainvilliers et des Alluets-Le-Roi.

➤ **Infiltration à la parcelle**

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Dans les secteurs concernés, il est nécessaire de gérer les eaux à la parcelle sans rejet dans le réseau. Il sera donc demandé, pour toute nouvelle habitation, de stocker à la parcelle puis infiltrer/évaporer les eaux pluviales générées par les aménagements.

Ainsi, en favorisant l'infiltration au stockage, le débit de rejet dans les réseaux à l'échelle de la CU sera nécessairement diminué.

Lorsque les caractéristiques de la parcelle ne permettent pas une infiltration simple des eaux de pluie, une zone d'infiltration peut être aménagée par décaissement, apport de graves/graviers puis de terre végétale et plantation. Un modelé en creux peut aussi être envisagé pour augmenter les capacités de stockage avant infiltration.

Lorsque l'infiltration est contrainte (présence de gypse, argiles gonflantes, nappe affleurante, ...), les riverains peuvent être autorisés à rejeter partiellement (les 4ers mm de pluie seront à gérer sur la parcelle) leurs eaux pluviales au réseau public, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Etude pédologique permettant d'attester des difficultés ou de l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales. Cette étude devra être transmise au Service Assainissement de la CU GPSEO.
- Seul l'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source sera toléré dans le réseau d'eaux pluviales ;
- Le pétitionnaire devra justifier le dimensionnement des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par production de note de calcul appropriées.

➤ **Limitation du débit rejeté au réseau**

Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 2 L/s/ha, pour une pluie vicennale. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale pour une nouvelle opération, ou pour l'extension en cas de réorganisation d'une zone.

Une partie de la commune des Alluets-le-Roi est également soumise à la réglementation du SAGE de la Mauldre qui limite le débit de fuite à 1l/s/ha pour une pluie vicennale.

➤ **Incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public**

En cas de non-conformité constatée, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire avec obligation de déconnecter le branchement sur le réseau d'eaux usées. Il est alors envisageable de proposer une gestion à la parcelle plutôt qu'un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

5.2.2 Cartographie

Il n'est pas prévu de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

a) Commune d'Orgeval

La carte de zonage des eaux pluviales ci-dessous définit les zones urbanisées, et urbanisables où une maîtrise du ruissellement est demandée.

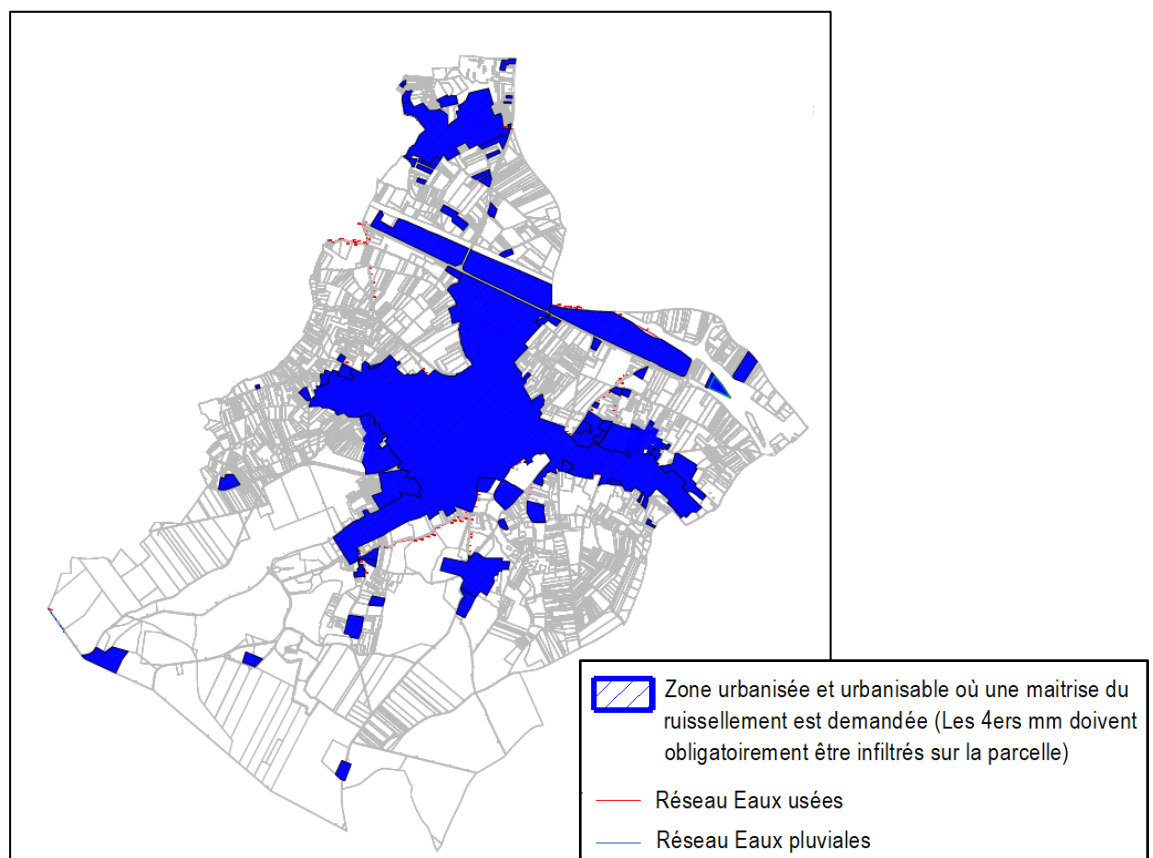


Figure 9. Zonage des eaux pluviales de la commune d'Orgeval.

b) Commune de Morainvilliers

La carte de zonage des eaux pluviales ci-dessous définit les zones urbanisées, et urbanisables où une maîtrise du ruissellement est demandée.

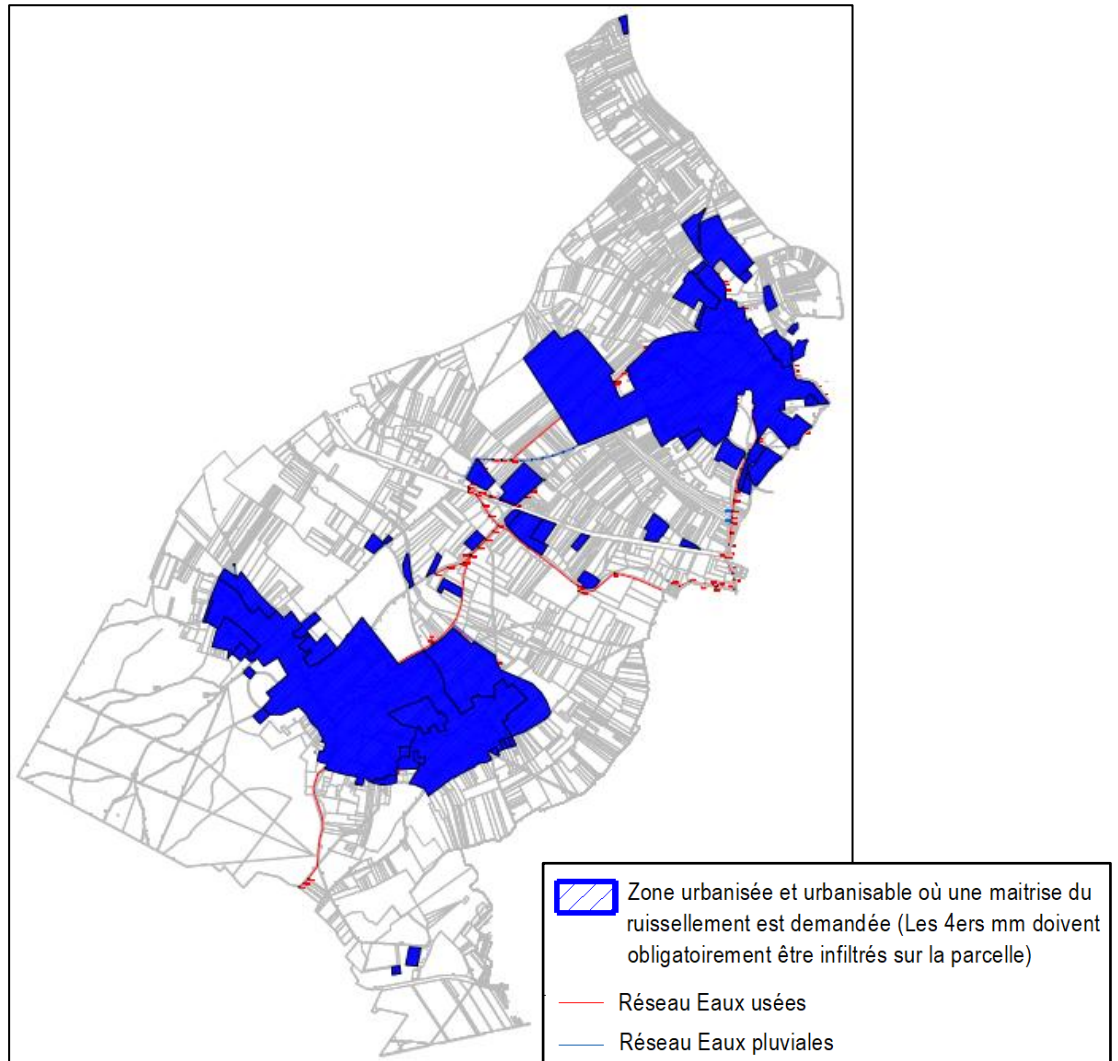


Figure 10.. Zonage des eaux pluviales de la commune de Morainvilliers

c) Commune des Alluets-le-Roi

La carte de zonage des eaux pluviales ci-dessous définit les zones urbanisées, et urbanisables où une maîtrise du ruissellement est demandée.

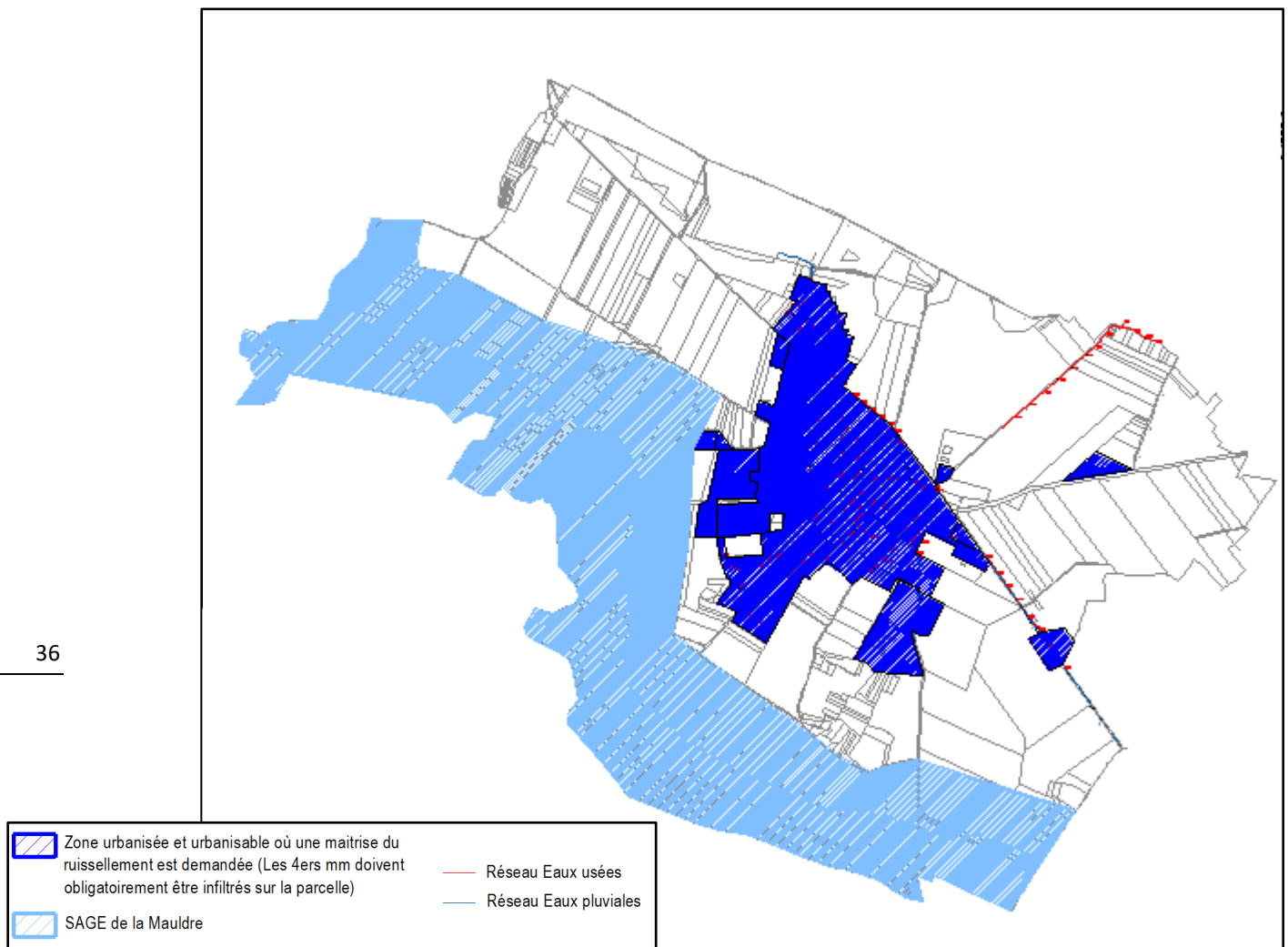


Figure 11. Zonage des eaux pluviales de la commune des Alluets-le-Roi

Les cartes de zonage des eaux pluviales, en format adapté, sont fournies en Annexes.

6 Annexes

Annexe 1 – Zonage des Eaux Usées d'Orgeval

Annexe 2 – Zonage des Eaux Usées de Morainvilliers

Annexe 3 – Zonage des Eaux Usées des Alluets-Le-Roi

Annexe 4 – Zonage des Eaux Pluviales d'Orgeval

Annexe 5 – Zonage des Eaux Pluviales de Morainvilliers

Annexe 6 – Zonage des Eaux Pluviales des Alluets-le-Roi



Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Acteur majeur dans les domaines de l'eau, l'air, les déchets et plus récemment l'énergie, IRH Ingénieur Conseil, société du Groupe IRH Environnement, développe depuis plus de 60 ans son savoir-faire en étude, ingénierie et maîtrise d'œuvre environnementale.

Plus de 300 spécialistes, chimistes, hydrogéologues, hydrauliciens, automaticiens, agronomes, biologistes, génie-civilistes, répartis sur 18 sites en France, sont à la disposition de nos clients industriels et acteurs publics.

L'indépendance et l'engagement qualité d'IRH Ingénieur Conseil vous garantissent une impartialité et une fiabilité totale :



IRH Ingénieur Conseil est également agréé par le Ministère de l'Ecologie pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et par le Ministère du Travail pour procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

IRH Ingénieur Conseil

14-30 rue Alexandre Bât. C
92635 Gennevilliers Cedex
Tél. : +33 (0)1 46 88 99 00
www.groupeirhenvironnement.com

